



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PS  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 89**  
**portant mise en demeure**  
**de la société Auchan Carburant à Dardilly**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 autorisant, la société Auchan carburant, à exploiter la station-service, Porte de Lyon - Route nationale 6 à Dardilly ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 23 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 24 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 02 mars 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que les interphones de la station-service ne fonctionnaient pas et que le renvoi au PC de sécurité lorsque le kiosque est fermé n'était pas opérationnel ;

**CONSIDÉRANT** que la société Auchan carburant ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de Dardilly, les dispositions prévues à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société Auchan carburant, pour son établissement situé Porte de Lyon - Route nationale 6 à Dardilly, est mise en demeure **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de procéder à la remise en état de marche de tous les interphones de la station-service ;
- de procéder à la mise en place d'une solution pour renvoyer automatiquement les interphones au PC de sécurité lorsque le kiosque n'est pas ouvert.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Dardilly,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 2023**

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON